



Arrêté du maire n° PM2026-369
portant réglementation de la circulation
au droit des chantiers

11-15 rue d'Estienne d'Orves – 29770 Audierne

Le maire de la commune d'Audierne,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-5, L. 2213 à L. 2213-5,

Vu le code de la route et notamment ses articles R411-18, R411-25 et R411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

Vu le règlement de la voirie communale d'Audierne approuvé par délibération du conseil municipal n° 2020-145 du 6 octobre 2020,

Vu la demande de l'entreprise ALLEZ ET CIE, représentée par Monsieur Yoann FITAMANT– sise TSA 70011 à Dardilly CEDEX (69134), en vue de réaliser des travaux de remplacement d'un support béton, 11-15 rue d'Estienne d'Orves - Audierne (29770), pour le compte de ENEDIS,

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules automobiles pendant la durée de ces travaux, conformément au plan Vigipirate Urgence attentat,

Arrête

Article 1 : Les travaux sus-indiqués sont autorisés du lundi 09 novembre au vendredi 18 décembre 2026 inclus.

Article 2 : L'entreprise pétitionnaire aura la charge de la signalisation de jour et de nuit du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I -8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

- La signalisation devra être conforme à la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992.
- Les dépôts de matériaux ne devront pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- Le pétitionnaire est responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait des travaux.
- La confection de mortier ou de béton sur les chaussées est formellement interdite. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu dans des bacs à mortier.
- Dès l'achèvement des travaux, les ouvrages du domaine public qui auraient pu être endommagés au cours du chantier devront être remis en état.

Article 3 : Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par l'entreprise pétitionnaire, située de part et d'autre de la zone concernée. La signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.

La circulation sera alternée, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits.

- Le panneau « circulation alternée » sera installé du 09/11/2026 au 18/12/2026.

- Le panneau « vitesse limitée à 30 km/h » sera installé du 09/11/2026 au 18/12/2026.

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

Article 4 : A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état par l'entreprise.

L'entreprise pétitionnaire a l'obligation de remettre en état la chaussée après toute intervention avec de l'enrobé à chaud.

Les préconisations techniques de réfection de tranchées et de revêtements routiers seront validées et contrôlées par les services techniques.

Ces réfections seront contractuelles et reprises à la charge du pétitionnaire si un défaut d'affaissement serait constaté dans un délai d'un an.

Article 5 : La commune d'Audierne dégage toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident pouvant découler de ces travaux.

Article 6 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux réglementaires par l'entreprise pétitionnaire. Il sera porté à la connaissance du public par affichage sur le chantier.

Article 7 : La présente autorisation sera retirée en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 8 : Madame la directrice générale des services et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Audierne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché sur le chantier.

Audierne, le 02 octobre 2026

Le maire,
Florent LARDIC
Pour le maire,
L'adjoint délégué
Thierry COUPELANT



Destinataires :

L'entreprise pétitionnaire

SDIS 29 / SMUR / Gendarmerie

M. Christian NEVEU, adjoint au maire chargé des travaux

M. Thierry COUPELANT, adjoint au maire chargé de l'occupation du domaine public

M. Fabrice BUREL, directeur des ST Ville d'Audierne

M. Boris MOIGNE, responsable du CT Ville d'Audierne

Services Voirie, Bâtiments et Espaces verts Ville d'Audierne

M. Christian JULOU, ASVP

Archives mairie et mairie annexe